



Rouen, le 5 mars 2019

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'Education
nationale de la Seine-Maritime

à

Mesdames, Messieurs les conseillers techniques
Mesdames, Messieurs les IEN du 1^{er} degré et leurs
équipes de circonscription
Mesdames, Messieurs les principaux des collèges et
leurs équipes de direction
Mesdames, Messieurs les directeurs de C.I.O.

Mesdames, Messieurs les directeurs des écoles
maternelles et élémentaires
S/C de Mesdames, Messieurs les IEN
Madame la directrice du CESA, CHU Charles Nicolle
de Rouen
Mesdames les coordonnatrices pédagogiques
de l'école - Groupe Hospitalier du Havre et LADAPT

Académie de Rouen
Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale de la
Seine-Maritime

Dossier suivi par
Magali NEDELLEC
Jean-François BUTEL
I.E.N.
Pôle inclusif ASH 76
Téléphone
02 32 08 98 53
Fax
02 32 08 98 56
Mél.
pole.inclusifash76@ac-rouen.fr

5 place des Faïenciers
76037 Rouen cedex

Objet : Plan départemental d'action pour les élèves présentant un Trouble Spécifique des Apprentissages dont les Troubles Spécifiques du Langage Oral/Ecrit (TSL O/E)

Cette circulaire précise les modalités de la scolarisation des élèves porteurs de troubles des apprentissages dont les troubles spécifiques du langage oral et écrit.

Les élèves concernées

Les enseignants alertés par des signaux relatifs à d'éventuels troubles des apprentissages doivent, dans une démarche ordinaire de différenciation, mettre en œuvre des aides et des accompagnements adaptés. Ils s'appuient, pour cela, sur les enseignants spécialisés du pôle ressource et plus particulièrement sur le correspondant TSLA de la circonscription.

Ce travail d'analyse participe au repérage puis au dépistage qui est conduit en lien avec les personnels de santé (notamment médecin de PMI, médecins de l'Éducation Nationale et infirmières scolaires etc...) habilités à établir un diagnostic. Compte-tenu de la définition d'un trouble des apprentissages, ce diagnostic, pluridisciplinaire, s'appuie toujours sur un bilan médical, orthophonique et/ou psychologique. Le principe du libre choix des familles tout au long de leurs démarches de diagnostic et de soin s'impose et doit être rappelé si nécessaire.

Dès que le diagnostic est établi, il convient d'élaborer un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) qui fait l'objet d'un suivi régulier tout au long du parcours de l'élève.

Les procédures d'accompagnement

La loi n°2013-598 du 8 juillet 2013 (loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République) a posé le principe d'une école inclusive qui ne stigmatise pas et n'isole pas les élèves confrontés à la difficulté scolaire mais les accompagne tous.

La scolarisation en milieu ordinaire, dans l'école ou dans le collège de référence, est donc la règle pour les élèves présentant des TSLA.

Les enseignants dans le 1^{er} degré ainsi que dans le 2nd degré, veillent à diversifier leurs stratégies pédagogiques ; le PAP est le garant de la mise en œuvre et de la continuité de ces aménagements.

Le partenariat entre les enseignants, les personnels des dispositifs médico-sociaux ou les professionnels libéraux est essentiel et doit être systématiquement recherché.

Le conseil de cycle 3 s'assure de la continuité des aides et des accompagnements, proposés dans le cadre du PAP dans l'articulation entre l'école et le collège.

Des dispositifs ont été créés dans certains collèges du département pour les élèves présentant des troubles spécifiques du langage, parmi les plus sévères¹.

Les familles qui souhaitent, pour leur enfant, bénéficier de ces dispositifs, doivent en faire la demande en constituant un dossier en annexes (annexes 1 et 2). La fiche de demande de scolarisation dans un dispositif TSA (annexe 1) doit être intégralement renseignée.

Pour rappel, les documents demandés (hors annexes 1 et 2) pour l'étude du dossier restent confidentiels (bilan psychologique, certificat médical, bilan orthophonique, attestation d'un suivi orthophonique régulier). À ce titre, ils doivent être obligatoirement adressé sous pli cacheté dans une enveloppe avec les nom, prénom de l'élève ainsi que le nom de son établissement scolaire.

Les élèves ayant une reconnaissance de handicap (avec un PPS) par la MDPH ne relèvent pas de ces dispositifs.

Les questions relatives au transport des élèves vers ces dispositifs ne relèvent pas de la commission départementale.

Calendrier

Les dossiers doivent être déposés dans les circonscriptions du 1^{er} degré avant le vendredi 5 avril 2019.

Les dossiers complets devront parvenir au **Pôle Inclusif ASH 76** (secrétariat CDOEA) avant le vendredi 3 mai 2019 (délai de rigueur).

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU TRANSMIS HORS DÉLAIS NE SERA PAS ÉTUDIÉ

La commission départementale se réunira le mardi 14 mai 2019.

Le retour des familles quant aux propositions émises devront parvenir au Pôle Inclusif ASH 76 avant le lundi 3 juin 2019.

Signé :

Magali NEDELLEC
IEN-ASH 76

Signé :

Jean-François BUTEL
IEN-ASH 76

¹ Ces troubles sévères ne concernent a priori qu'environ 1% de la population d'une classe d'âge (contre 5 à 8% pour les TSA).